

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

<u>Objet :</u> plainte relative à une prestation de service unilingue dans le bureau du CPAS de l'Avenue Vander Bruggen

Monsieur le Président.

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée relative au fait que, lorsque le plaignant s'est adressé au bureau du CPAS de l'Avenue Vander Bruggen à Anderlecht, l'employé lui a parlé en français et le plaignant a été renvoyé à une autre personne parce que cet employé ne parlait pas le néerlandais.

Dans votre lettre du 23 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Notre administration fait tout ce qu'elle peut pour respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Nos employés doivent obtenir le certificat linguistique « Selor » et sont encouragés à suivre des cours de néerlandais dans ce but. Cependant, nous constatons avec regret qu'il est difficile de recruter du personnel bilingue dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin d'assurer la continuité de nos services, nous sommes parfois obligés de recruter du personnel avec une connaissance limitée du néerlandais. Les employés qui ne sont pas bilingues, doivent renvoyer les utilisateurs néerlandophones à un membre du personnel qui sera en mesure de répondre de manière efficace à leur question dans leur langue. »

* *

Le CPAS d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le CPAS d'Anderlecht n'aurait pu recruter l'employé en question que si il/elle avait prouvé, préalablement à son recrutement, la connaissance orale du néerlandais par une épreuve.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE